

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 28 (1998)
Heft: 2

Artikel: Quoi de neuf dans les assurances sociales?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826620>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quoi de neuf dans les assurances sociales ?

Plusieurs changements sont intervenus dans le domaine des assurances sociales au 1^{er} janvier 1998. Notre spécialiste les évoque pour vous dans le détail.

Assurance maladie. – En se fondant sur les articles 19 et 20 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le Conseil fédéral a décidé, le 22 septembre 1997 que chaque assuré doit payer, dès 1998, une contribution annuelle de Fr. 2. 40 pour des mesures collectives de promotion de la santé. Certains assureurs ont inclus cette contribution dans leur prime, augmentant celle-ci d'autant, d'autres ont facturé cette contribution séparément en la mentionnant, par exemple, sur le bordereau de prime de janvier. La Fondation suisse pour la promotion de la santé, gérée en commun par les assureurs-maladie et les cantons, utilise les fonds ainsi récoltés pour la prévention générale des maladies.

Indexation des rentes. – Le montant des rentes AVS/AI n'a pas été indexé au 1^{er} janvier. En revanche, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle (LPP) qui ont pris naissance en 1994 ont été adaptées pour la première fois au 1^{er} janvier 1998 au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est de 3%.

Les autres rentes de survivants et d'invalidité de la LPP qui ont pris naissance après 1994 n'ont pas été adaptées. Les rentes de vieillesse LPP n'ont été adaptées à l'évolution des prix que si les capacités financières de l'institution de prévoyance qui les allouent le permettaient.

Troisième révision des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC). – Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Elle apporte, notamment, les améliorations suivantes: la limite de revenu (désormais appelée «montant destiné à la couverture des besoins vitaux») passe de

Fr. 17 090.– à Fr. 16 290.– pour les personnes seules et de Fr. 25 635.– à Fr. 24 435.– pour les couples.

Elle reste fixée à Fr. 8545.– pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Les limites de revenu sont donc diminuées de Fr. 800.– pour les personnes seules et de Fr. 1200.– pour les couples. Mais, la déduction maximale pour loyer est portée de Fr. 11 200.– à Fr. 12 000.– pour les personnes seules et de Fr. 12 600.– à Fr. 13 800.– pour les couples ce qui, dans la plupart des cas, rétablit la parité.

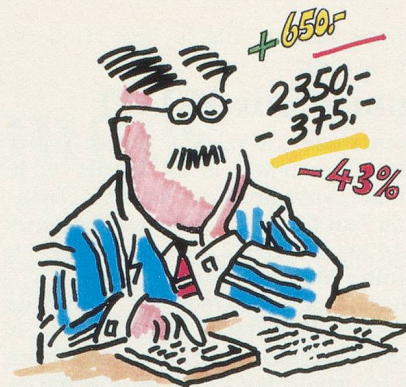
Le calcul de la déduction pour loyer est modifié de la façon suivante: ce n'est plus le loyer net, auquel est ajouté un forfait pour les charges, qui est pris en considération, mais le loyer brut.

Exemple pour un loyer net de Fr. 14 400.– et des charges de Fr. 1320.–.

Calcul 1997	Personne seule	Couple
Loyer net	Fr. 14 400.–	Fr. 14 400.–
+ forfait charges	600.–	800.–
	Fr. 15 000.–	Fr. 15 200.–
– part laissée à la charge du bénéficiaire PC	Fr. 800.–	Fr. 1200.–
loyer déductible ramené à Fr. 11 200.– maximum	Fr. 14 200.–	Fr. 14 000.– ramené à Fr. 12 600.– maximum
Calcul 1998		
Loyer brut	Fr. 15 720.–	Fr. 15 720.–
Loyer maximal déductible	Fr. 12 000.–	Fr. 13 800.–

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, les montants de loyer maximaux déductibles de respectivement Fr. 12 000.– et Fr. 13 800.–, sont majorés de Fr. 3600.–.

Dans l'exemple précité, nous avons tenu compte des charges effectives de Fr. 1320.– payées par le locataire en plus du loyer net. En cas de présentation d'un décompte final de chauffage, il ne sera rien exigé en retour du bénéficiaire PC à qui la gérance rembourse quelque chose, et, il ne sera rien alloué de plus au bénéficiaire PC qui aura un supplément de chauffage à payer. En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour



frais de chauffage est ajouté au loyer net des personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes, lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur gérance. Ce forfait s'élève à Fr. 840.– par an.

La prise en compte d'un loyer au chapitre des dépenses est également prévue pour les propriétaires d'immeubles. La dépense y relative correspond au montant de la valeur locative de l'immeuble, qui est assimilée au loyer net.

On ajoute au montant de la valeur locative un montant forfaitaire de Fr. 1680.– par an pour les frais accessoires. Le tout représente le montant du loyer déductible jusqu'à concu-

rence des montants maximaux précités de Fr. 12 000.– et Fr. 13 800.–. Le même mode de calcul s'applique aux personnes qui bénéficient d'un usufruit ou sont titulaires du droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent.

Dans la rubrique du mois prochain, vous trouverez la suite du contenu de cette 3^e révision des PC.

Guy Métrailler